



**SYNDICAT  
DEPARTEMENTAL  
D'ELECTRICITE DE  
HAUTE GARONNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES  
DELIBERATIONS DU COMITE**

Nom du département : HAUTE-GARONNE

L'an DEUX MILLE CINQ

Le 7 Mars

A 10 heures

Les membres du Comité du Syndicat, légalement convoqués,  
Se sont réunis dans la salle MONESTRIER à  
PLAISANCE DU TOUCH

Date de la convocation : 11 Février 2005

Nombre de membres : 143

En exercice : 142

Présents : 88

Nombre de délégués ayant donné pouvoir : 1

Objet :

**Modification des statuts du Syndicat départemental d'Electricité de la Haute-Garonne**

**PRESENTS**

M. Jean AGUER M. Alain ALBERGE Mme Christine ALLENOU M. Paul AUTHA M. Bernard BARBASTE M. Michel BASDEVANT M. Yves BELGARRIC M. Robert BENAZET M. Denis BEZIAT M. Richard BISSO M. Adrien BONNEMAISON M. J. Louis BOTTURA M. Michel BOUSQUET M. Francis BRESSOLES M. Yves CADAS M. Jean Claude CALDATO M. Francis CALMETTES M. Jean Baptiste CASETTA M. Jean Paul CAUBET M. Marcel CHACON M. André CLEMENT M. Martin COMAS Mme Marie Ange DE LAMY M. Claude DEJEAN M. Daniel DELCOL M. Jean Pierre DELHOM M. René DELPECH M. Raymond DEMATIES M. Jean Pierre DESHAYES M. Jean DUCASSE M. Gérard DUFFAUT	M. Jacques DURRIEU M. Pierre EBENDINGER M. Gaston ESCUDE M. Robert ESPINOSA M. Patrick EYNARD M. Patrick FEVRIER MUZARD M. Alain FILLOLA M. Bernard FOURMENT M. Michel FRANCES M. Paul FRANCHINI M. Alain FREZIERES M. Michel FUENTES M. Jean Claude GARRIGUES M. Daniel GASPIN Mme Janine GIBERT M. Jean Claude GIRARD M. Robert GRIMAUD M. Georges GRIMBERT M. Georges HARRIS M. Daniel ICART M. Pierre IZARD M. Jean Claude JEAN M. Gilbert JOUVIN M. René KELHETTER M. Jean LAFFONT Mme Claudine MACHADO M. Vincent MARTINEZ M. André MARTY M. Eric MARTY M. François MASFARNE M. Michel MAURY	M. Serge MEDINA Mme Muriel MEQUIGNON M. Henri MILHEAU M. Serge MIQUEL M. Georges NEUVILLE M. Raymond NOMDEDEU M. Louis PALOSSE M. André PAULHIAC M. Michel PEGARD M. Claude PETREMANN Mme Brigitte REDINGER M. Claude ROUDIERE M. François ROUSSEAU M. Daniel RUFFAT M. Bertrand SARRAU M. Jean Claude SCARPULLA M. Patrice SEMPERBONI Mme Bernadette SOUM M. Pierre SOUPENE M. Raymond STRAMARE M. André VALETTE M. Laurent VERGNES M. Daniel VERLEY M. Yvan VIGNERES M. Edmond VINTILLAS M. Serge VRECORD MITEL
---	--	--

**POUVOIR**

M. Bernard SICARD a donné pouvoir à M. Pierre IZARD

## ABSENTS

M. Jean Louis ANGLA M. Jacques ARQUE M. Max ARRAZAT M. Alain BALONDRADE M. Claude BENAC M. Angel BLES M. Louis BONHOMME M. Serge BONNEMAISON M. Bernard BONZOM M. Michel BROCAS M. Philippe CASTERAN M. Guy CASTEX M. Rolland CLAUDE M. Roland CLEMENCON M. Gérard COGO M. Jean Pierre COMET M. Robert DEMUR M. Philippe DETRE M. Jean Marie DULAC	M. Gilles FAUCOUP M. Michel FITTE M. Jean Louis FRAPECH M. Alain GAMBADE M. Gilbert GAMBART M. Jean Claude GASC M. Daniel GAUBERT M. Maurice GRENIER M. Philippe JODRY M. Adrien KLASSEN M. Albert LAFON M. Roger LAMOLLE M. René LARTIGUE Mme Brigitte LEHOUSSE M. Jean Philippe MANENT M. Claude MARTY M. Francis MAURAN Mme Valérie MOUYNET M. Alain PAGES	M. Jean PARERA M. Roger PENELLA M. André PERRAY M. Joël PINIES M. Jean Claude POUËCH M. Adrien RIZZETTO M. Jean Louis ROBERT M. Jean ROMANELLO M. Didier ROUX M. Francis ROUZAUD M. Alain RUMEBE M. Jean Noël SACAZE M. Eric TAURIGNAN Mme Joëlle TEISSIER M. Marc VERGEZ
--	---	---

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Janine GIBERT est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 5211-20,  
Vu le rapport de la Chambre régionale des comptes en date du 28 décembre 2004 présenté ce jour en assemblée,  
Vu les statuts du Syndicat approuvés par délibération du Comité syndical du 18 novembre 1996,  
Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1998 portant réforme statutaire,  
Considérant que, pour suivre l'avis de la Chambre régionale des comptes, il y a lieu de modifier les statuts du Syndicat pour en préciser les compétences,  
Considérant qu'après approbation de la modification statutaire par le Comité syndical, les 52 Syndicats intercommunaux membres devront être consultés et que leurs comités respectifs devront se prononcer dans les trois mois, à réception de la notification de la présente décision, et qu'à défaut, leur avis sera réputé favorable,  
Considérant que la décision de modification statutaire ne deviendra définitive qu'au terme de la procédure prévue à l'article L. 5211-20 précité,  
Les nouveaux statuts du Syndicat départemental d'électricité de la Haute-Garonne seraient ainsi rédigés (les alinéa ajoutés pour préciser les compétences du Syndicat le sont en italique) :

### ARTICLE 1

En application des dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment des articles L 5711.1 et suivants et L 5212.1 et suivants relatifs aux syndicats de communes, est constitué entre les syndicats énumérés dans la liste annexée, un syndicat dénommé « Syndicat départemental d'électricité de la Haute-Garonne », désigné ci-après par « le Syndicat ».

### ARTICLE 2

Le Syndicat a pour objet :

2-1 - d'exercer en commun les droits résultant, pour les communes et groupements de communes, des textes légaux et réglementaires relatifs à la production, au transport, à la distribution et à l'utilisation de l'énergie électrique, et notamment de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, ainsi que toutes les attributions des collectivités adhérentes relatives au service public de l'électricité et d'organiser, en commun, les services qui leurs incombent pour assurer le développement, le bon fonctionnement et la meilleure exploitation de la distribution d'électricité.

A ce titre, le Syndicat :

- est l'autorité organisatrice du service, exerçant le pouvoir concédant et ayant la propriété des ouvrages concédés et celle des biens de retour ;

- représente les collectivités associées dans tous les cas où les lois et règlements prévoient qu'elles doivent être représentées ou consultées ;

- organise le contrôle syndical des distributions d'énergie électrique, désigne le ou les agents devant exercer ce contrôle et étudie les diverses questions pouvant intéresser les usagers de l'électricité et les autorités concédantes ;

- procède à la discussion, la passation et la révision de toutes conventions relatives à l'exploitation du service public de l'électricité ;

- assure l'étude, la programmation, la dévolution, le financement et l'exécution des travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution d'énergie électrique des collectivités associées et notamment ceux que l'article 36 de la loi du 8 avril 1946 permet aux collectivités de faire exécuter en tout ou partie à leur charge. A cet effet, le Syndicat exerce la maîtrise d'ouvrage afférente à ces travaux.

- est chargé d'organiser un service d'études et de conseil aux collectivités adhérentes chargé des questions d'ordre administratif, technique, juridique ou financier, autres que celles relatives au contrôle, relevant de l'exercice des attributions du Syndicat en ce qui concerne le service public de distribution de l'énergie électrique et son perfectionnement ;

Par leur affiliation au Syndicat, les communes dotées d'une régie conservent leur faculté d'exploitation directe du service public de distribution d'électricité.

*Les réseaux électriques propres aux opérations d'aménagement prévues au titre 1 du livre 3 du code de l'urbanisme sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'aménageur qu'il soit privé ou public. Après intégration dans le réseau public de distribution d'électricité, ces réseaux sont remis gratuitement au Syndicat d'Electricité. Sont ainsi concernés les réseaux des Zones d'Aménagement Concerté (article L311-1 à L311-8 du code de l'urbanisme) et les réseaux des lotissements (article L315-1 à L315-9 du code de l'urbanisme)*

**2-2** - d'intervenir en matière d'éclairage public et d'installations connexes, telles que la signalisation lumineuse et les illuminations électriques, en mettant en commun les moyens d'optimiser la qualité, l'efficacité, le coût et le rendement énergétique de ces services.

A ce titre, le Syndicat :

- Organise un dispositif collectif d'entretien et de maintenance ;

- Exerce la maîtrise d'ouvrage des travaux de création, de renforcement, de modernisation et de renouvellement ;

- Conseille les communes pour les installations établies par des tiers, notamment par des aménageurs, lotisseurs ou autres et en assure le contrôle à la demande des communes.

La consistance des ouvrages est soumise à un accord préalable de la commune qui prend en charge les consommations d'électricité à dater de la mise en service.

*Les réseaux d'éclairage public propres aux opérations d'aménagement prévues au titre 1 du livre 3 du code de l'urbanisme sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de l'aménageur qu'il soit privé ou public. Après classement dans le domaine public de la commune, ces réseaux peuvent bénéficier du dispositif collectif d'entretien et de maintenance organisé par le Syndicat. Sont ainsi concernés les réseaux des Zones d'Aménagement Concerté (article L311-1 à L311-8 du code de l'urbanisme) et les réseaux des lotissements (article L315-1 à L315-9 du code de l'urbanisme)*

**2-3** - d'intervenir en matière de cartographie pour ce qui concerne les réseaux de distribution d'électricité et d'éclairage public.

A ce titre, le syndicat :

- s'associe aux opérations tendant à l'établissement d'une cartographie moderne des réseaux de distribution d'énergie électrique et d'éclairage public ;

- passe à cet effet des accords de partenariat pour le financement et des conventions pour l'exécution des opérations ;

- veille à l'application des textes en vigueur concernant la diffusion d'informations liées à l'utilisation de l'informatique.

**2-4 - d'intervenir dans les domaines touchant à la maîtrise de l'énergie lorsqu'ils sont en rapport avec l'électricité.**

A ce titre, le syndicat :

- établit les programmes susceptibles de bénéficier d'aides extérieures, notamment du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification, et se charge d'en assurer le financement et l'exécution ;
- passe toutes conventions afférentes aux opérations correspondantes ;
- organise un service tenu à la disposition des communes pour l'optimisation et la maîtrise de leurs consommations d'électricité.

**2-5 - D'établir des plans de financement pour les travaux qu'il réalise en vue d'atténuer les participations des collectivités bénéficiaires**

A ce titre, le syndicat :

- crée les ressources et sollicite les concours financiers nécessaires pour contribuer au financement des travaux, notamment auprès du Conseil Général et de toutes autres autorités ou établissements ;
- paye les entreprises et avance les fonds des différents partenaires financiers ;
- contracte tout emprunt nécessaire au financement des ouvrages qu'il construit.

### **ARTICLE 3**

Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les conseils ou comités des -collectivités membres à raison d'un délégué par tranche de 5 000 habitants, toute fraction de tranche étant comptée comme une tranche entière, et le nombre de délégués étant plafonné à 15 par collectivité.

Le comité désigne, parmi les délégués qui le composent, un bureau composé d'un président, de 4 vice-présidents, d'un secrétaire et de huit membres.

Le nombre des membres du bureau peut être modifié par délibération du Comité syndical prise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le comité fixe la cotisation des adhérents ainsi que les modalités et conditions suivant lesquelles le Syndicat exerce les activités qu'il poursuit pour l'accomplissement de son objet en faveur des collectivités bénéficiaires.

Des commissions intérieures pourront être désignées pour l'étude des diverses questions soumises au Syndicat ou relevant de ses attributions.

Un règlement intérieur en forme de délibération du comité syndical fixera, conformément à la réglementation en vigueur les dispositions relatives au fonctionnement du comité, du bureau et des commissions qui ne seraient pas déterminées par les lois et règlements.

### **ARTICLE 4**

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses incombant à celui-ci, à l'aide :

- de toutes ressources liées à ses compétences notamment les sommes dues annuellement ou périodiquement par les entreprises concessionnaires en vertu des dispositions des contrats de concession et autres conventions, la taxe sur les fournitures d'électricité et les aides du Fonds d'Amortissement des Charges d'Electrification.
- des subventions éventuelles de l'Etat, du Département, des Collectivités publiques, des participations des distributeurs et des particuliers ;
- des revenus de tous les biens dont le Syndicat est propriétaire ou usufruitier ;

- du produit des dons et legs ;
- des cotisations et participations des collectivités bénéficiaires.

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles applicables à la comptabilité des communes.

Le receveur est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

#### ARTICLE 5

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

#### ARTICLE 6

Le siège du Syndicat est fixé à 9 rue des 3 Banquets à TOULOUSE.

#### ARTICLE 7

Les dispositions des présents statuts annulent et remplacent celles des statuts fixés par l'arrêté préfectoral du 15 juin 1938 et celles, modificatives et complémentaires, adoptées et incorporées après cette date.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide :

Article 1. - D'approuver le texte des statuts ainsi présentés avec les additifs explicatifs de compétences concernant les opérations d'aménagement d'urbanisme quant à la compétence de distribution d'énergie électrique et la compétence d'éclairage public.

Article 2. - En conséquence, d'autoriser le Président à prendre toutes dispositions pour mener à bien la modification statutaire et de le charger d'engager la procédure de consultation des Syndicats membres.

Article 3. - La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Article 4. - Le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme  
Le Président,

Pierre IZARD

